



Arrêt

n° 130 803 du 3 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 1^{er} octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.) tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision prise par l'Office des Etrangers le 29.09.2014, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 avril 2012.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 octobre 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n°103 693 du 28 mai 2013.

1.3. En date des 7 novembre 2012 et 11 juin 2013, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*).

1.4. Par un courrier daté du 17 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 25 juillet 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une décision d'interdiction d'entrée.

Le 5 septembre 2014, le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours en annulation et en suspension ordinaire auprès du Conseil de céans.

1.5. Le 29 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06.04.2012. Cette demande a été définitivement refusée le 28.05. 2013 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.06.2013.

Le 18.09.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25.07.2014. Cette décision assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans a été notifiée à l'intéressé le 06.08.2014.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 17.06.2013 et 06.08.2014 (avec interdiction d'entrée). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06.04.2012. Cette demande a été définitivement refusée le 28.05.2013 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.06.2013.

Le 18.09.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25.07.2014. Cette décision assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans a été notifiée à l'intéressé le 06.08.2014.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 17.06.2013 et 06.08.2014 (avec interdiction d'entrée).

1.6. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 1^{er} octobre 2014, le requérant a sollicité « que le Conseil examine sans délai la demande en suspension introduite le 5.09.2014 de la décision prise (...) le 25.07.2014 déclarant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 irrecevable ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, tous trois actes notifiés le même jour, soit le 6.08.2014. ». Par un arrêt n° 130 802 du 3 octobre 2014, le Conseil a rejeté ladite demande.

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire

4.1. Le requérant a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire antérieurs à savoir deux « *ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile* » (annexes 13*quinquies*) datés des 7 novembre 2012 et 11 juin 2013, décisions contre lesquelles aucun recours en annulation et en suspension n'a été introduit devant le Conseil. Ces décisions sont dès lors devenues définitives et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit dès lors être vérifié *in casu*.

Il ressort de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que le requérant invoque une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il relève ce qui suit :

« [il] lie son risque de préjudice grave difficilement réparable à l'article 3 de la CEDH : en effet, En effet (*sic*), la situation politique en RDC est préoccupante et cette situation d'insécurité constitue des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

En effet, il estime qu'en cas de retour en RDC, sa vie et son intégrité physique seraient en danger, tant eût (*sic*) égard :

- à la situation générale en RDC ;
- à [son] état de santé.

En effet, la situation politique en RDC est préoccupante et cette situation d'insécurité constitue des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Cette situation résulte notamment d'un article de presse daté du 9/10/2012 intitulé : « Dernière mise à jour le 9 octobre 2012 à 2:18 sous actualité, actualité Kasaï oriental – La Une » (pièce 3).

D'autre part, [il] a des problèmes de santé sérieux : il souffre d'un diabète mellitus - type 2 et doit bénéficier d'un traitement à vie (pièce 2).

Il est évident qu'au vu du contexte politique insécurisant régnant actuellement en RDC, [il] ne pourrait pas bénéficier des soins appropriés ou en tout cas risquerait d'être exposé à un manque de médicaments.

Autant de risques, de situation qui pourraient compromettre [son] intégrité physique ou [sa] vie. ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se contente de réitérer péremptoirement que sa vie et son intégrité physique seraient en danger en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la situation d'insécurité qui y règne sans toutefois étayer ses propos. Il se prévaut tout au plus d'un article de presse, dont l'auteur n'est pas identifié, qui relate de manière très générale des incidents ponctuels ayant eu lieu dans la ville de Mbuji-Mayi à l'occasion de manifestations contre le sommet de la Francophonie organisé en octobre 2012, article dont il n'est de toute évidence pas permis de déduire que le requérant encourrait à l'heure actuelle un risque pour sa vie ou son intégrité physique s'il devait retourner en République Démocratique du Congo. Quant à l'état de santé du requérant, le Conseil ne peut que constater que si celui-ci l'estimait à ce point grave, il lui incomberait d'initier la procédure *ad hoc*, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre. En tout état de cause, le requérant reste à nouveau en défaut de démontrer qu'il ne pourrait bénéficier des soins de santé requis, les certificats médicaux déposés en annexe du présent recours et à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne comportant aucune information afférente au degré de gravité de sa pathologie et à la non disponibilité des soins nécessités par celle-ci.

Partant, il appert que la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

Au vu de ce qui précède, le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'apparaît pas, *prima facie*, comme un grief défendable.

4.2. En l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire datés des 7 novembre 2012 et 11 juin 2013 sont exécutoires et il se confirme que le requérant n'a pas intérêt à la demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire attaqué (annexe 13*septies*).

Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant a soutenu que la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire emportait le retrait implicite mais certain des ordres de quitter le territoire antérieurs, affirmation qui ne peut toutefois être suivie au regard de ce qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

V. DELAHAUT